

Par le présent arrangement local, il est convenu d'ajouter après la clause 4-5.02 les clauses suivantes:

4-5.03

Aux fins d'application des présentes, la Commission des études est reconnue comme étant la Commission des études.

La Commission des études est consultée notamment et entre autres sur les questions suivantes:

- a) la détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;
- b) le développement et l'implantation des enseignements à offrir aux élèves de l'enseignement régulier, notamment le développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Collège;
- c) les politiques relatives au développement pédagogique, notamment et entre autres:
 - 1. les politiques pédagogiques concernant l'usage des services audio-visuels et l'informatique;
 - 2. les politiques pédagogiques concernant la bibliothèque, l'achat et la sélection des volumes;
 - 3. les normes et les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modifications des locaux affectés à l'enseignement;
 - 4. les politiques relatives à l'organisation de l'enseignement;
 - 5. les projets d'expérience et de recherche pédagogique;
- d) le calendrier scolaire;
- e) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres établissements d'enseignement et de modifications de structures scolaires : les réductions d'effectifs, la fermeture totale ou partielle de programme, l'ouverture ou la cession totale ou partielle de programme, la régionalisation, l'implantation de cours d'établissement;
- f) toute politique relative aux critères d'admission, au classement et au contingentement des élèves, aux choix de cours complémentaires offerts aux élèves;
- g) toute politique relative à la recherche pédagogique;
- h) tout projet pédagogique avec des pays étrangers;
- i) les grilles de cours.

De plus, doivent être soumis à la Commission des études, avant leur discussion par le Conseil d'administration du Collège, les questions suivantes:

Arrangement local – Mandat et composition de la Commission pédagogique

- j) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- k) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
- l) les projets de programmes d'études du collège;
- m) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du collège;
- n) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants.

4-5.04

La Commission des études est constituée des personnes suivantes:

- a) La directrice ou le directeur des études qui est président de la Commission;
- b) Trois (3) administratrices ou administrateurs académiques;
- c) Onze (11) représentantes ou représentants des enseignantes et des enseignants élus par l'assemblée générale de JACFA;
- d) Une (1) représentante ou un représentant des professionnelles et professionnels non enseignants;
- e) Une (1) représentante ou un représentant du personnel de soutien;
- f) Trois (3) représentantes ou représentants étudiants.

4-5.05

La désignation des représentantes et représentants des groupes à la Commission des études se fait normalement à la fin de l'année d'enseignement.

4-5.06

Le mandat des membres de la Commission des études est normalement d'une durée d'un (1) an et est renouvelable.

4-5.07

Occasionnellement et pour des fins particulières, la Commission des études peut consulter et inviter à ses séances toute personne dont elle juge utile de connaître l'opinion.

4-5.08

Le quorum est constitué de la moitié des membres désignés plus un (1); le quorum inclus un (1) membre cadre de la direction des études du Collège; si à une réunion, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la séance suivante constituent alors le quorum pour les points à l'ordre du jour non-traités pour cette réunion.

4-5.09

La Commission des études est autonome quant à son fonctionnement.

La Commission des études peut créer des comités pour effectuer le travail préliminaire nécessaire et formuler des recommandations qui aident les membres à prendre des décisions éclairées.



Arrangement local – Mandat et composition de la Commission pédagogique

Les comités sont composés d'une ou d'un administrateur académique, d'une représentante ou d'un représentant des professionnels non enseignants, d'une représentante ou d'un représentant du personnel de soutien, d'au moins une représentante ou un représentant de l'association étudiante (SUJAC) et d'une majorité de représentantes et/ou représentants des enseignants. Les membres des comités élisent une coordonnatrice ou un coordonnateur parmi les membres.

Lors de la formation du comité, la coordonnatrice ou le coordonnateur de la Commission des études invite les personnes à soumettre des candidatures et la Commission nomme les membres dudit comité. C'est la Commission qui pourvoit les postes vacants des représentantes et ou représentants du corps enseignant.

Les procès-verbaux, les propositions et les rapports sont soumis à la Commission des études pour approbation.

Les comités de la Commission peuvent déléguer leur responsabilité sur un aspect de leurs mandats à des sous-comités et mettre sur pied des comités *ad-hoc* afin de traiter d'un problème très spécifique et pressant.

Chaque année, les comités doivent définir leur effectif, leur mandat et leur plan de travail, lesquels doivent être approuvés par la Commission des études au début de l'année scolaire (ou lorsqu'ils procèdent à des modifications). Le résumé annuel des travaux du comité est soumis au secrétariat de la Commission à la fin de l'année scolaire et figure dans le rapport annuel de cette dernière.

4-5.10

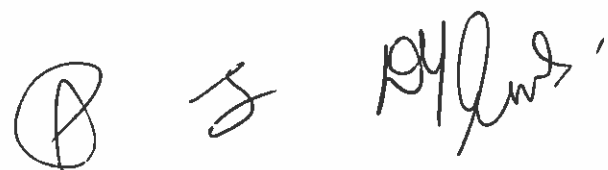
La Commission des études est convoquée par le Collège soit à sa demande, soit à la demande de cinq (5) membres de la Commission des études.

4-5.11

L'avis écrit de convocation des réunions régulières et le projet d'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la tenue de la réunion; dans le cas des réunions spéciales, l'ordre du jour, l'avis de convocation ainsi que toute autre documentation pertinente doivent parvenir aux membres au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de la tenue de la réunion. Le Collège ou les membres qui demandent une réunion de la Commission des études, ou qui font inscrire un point à l'ordre du jour, fournissent, s'il y a lieu, en même temps qu'ils demandent la réunion ou qu'ils font inscrire un point à l'ordre du jour, la documentation qu'ils possèdent et jugent pertinente. Le Collège transmet alors aux membres cette documentation en même temps qu'il transmet l'ordre du jour.

4-5.12

Une copie du compte rendu ou du procès-verbal de chaque réunion de la Commission des études est transmise par le Collège à chacun des membres de la Commission des études et à chaque département avec le projet d'ordre du jour pour la réunion suivante.

Handwritten initials and signatures at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a circled letter 'A', a stylized 'S', and a signature that appears to be 'Ryland'.

4-5.13

Dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le Collège demande aux groupes visés à la clause 4-5.04 de désigner, si ce n'est déjà fait, leurs représentantes et représentants à la Commission des études et convoque la première réunion de la Commission des études.

4-5.14

La directrice ou directeur des études est la présidente ou président de la Commission des études.

Lors de la première réunion de la Commission des études, les membres éliront une présidente ou président d'assemblée ainsi qu'une vice-présidente ou vice-président d'assemblée. La présidente ou président d'assemblée préside les réunions de la Commission des études. Il ou elle sera remplacée par la vice-présidente ou vice-président d'assemblée au besoin.

La présidente ou le président d'assemblée et la vice-présidente ou le vice-président d'assemblée de la Commission des études la représente auprès du Conseil d'administration du Collège.

Si le Collège refuse de souscrire à une recommandation de la Commission des études, il en informe celle-ci en lui fournissant par écrit le motif de sa décision.

4-5.15

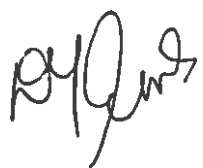
Chaque année, à un moment déterminé par le Collège, la Commission des études remet au Collège un rapport de ses activités. Ce dernier transmet une copie de ce rapport à chacun des groupes qui a désigné des représentantes et représentants à la Commission des études.

4-5.16

Avant la fin de l'année d'enseignement, la Commission des études soumet au Conseil d'administration, son plan de travail pour l'année d'enseignement suivante.

4-5.17

A défaut par la Commission des études de s'acquitter de ses fonctions et d'assumer ses obligations dans les délais raisonnables, le Collège procède de sa propre initiative.



Arrangement local – Mandat et composition de la Commission pédagogique

Le présent arrangement local s'applique à compter du 31 mai 2013 et prend fin quatre-vingt-dix (90) jours après la signature d'une nouvelle convention collective nationale.

POUR LE CEGEP JOHN ABBOTT COLLEGE

POUR LE SYNDICAT JOHN ABBOTT COLLEGE
FACULTY ASSOCIATION

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Handwritten initials/signatures]